



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2025_08

REVISION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SORTIE DES AINES DU 11 JUN 2025

Le 08 avril 2025, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration : 01 avril 2025.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Jean-Jacques GAYET, Kaouther HEMISSI, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Fabrice GYSELINCK, Didier HUOT.

Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Les membres du CCAS ont débattu sur les conditions de participation à la sortie des aînés du mercredi 11 juin 2025.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide :

➡ de maintenir les conditions d'éligibilité et de participation financière pour les personnes ayant l'âge requis, conformément à la délibération du conseil d'administration n°DELCCAS2023_11 du 11 mai 2023,

➡ de fixer le montant de la participation des conjoints n'ayant pas l'âge requis pour la sortie des aînés du mercredi 11 juin 2025 à 60 €.



Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques GAYET

La Vice-Présidente,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.